



# Bonneuil en Valois

Le Maire,

N°2019 04 16

Vu le Code Général des collectivités territoriales.

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R116-2

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise,

Vu le Code civil,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

## ARRETE

### Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 mètre de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

### Article 2 : Les déjections canines

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

---

## MAIRIE DE BONNEUIL EN VALOIS

5 place de la mairie  
60123 Bonneuil-en-Valois  
secretaire@bonneuil83.fr  
SIRET : 21600083600017

☎ 03.44.88.50.29

☎ 03.44.88.19.07

Article 3 : Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique. Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe (article 131-13 du code pénal).

Article 4 : Constatation et répression des infractions

Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Crépy en Valois est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché en mairie.

A Bonneuil en Valois le 2 avril 2019

Le Maire,

  
 Gilles LAVEUR